

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 5 mai 2021, n° 19-20.579, *bjda.fr* 2021, n° 75, note B. Néraudau et P. Guillot

A propos du régime juridique de la convention d'assistance bénévole

Cass. 1^{ère} civ., 5 mai 2021, n° 19-20.579

Accident – Convention d'assistance bénévole – Partage de responsabilité – Responsabilité délictuelle – Responsabilité contractuelle – Faute – Responsabilité de l'assisté – Responsabilité de l'assistant – Obligation de sécurité – Assurance de responsabilité civile – Subrogation – C. civ., art. 1135 – C. civ., art. 1147 – C. civ., art. 1194 – C. civ., art. 1231-1.

La faute commise par l'assistant n'est pas exclusive de la responsabilité contractuelle de l'assisté au titre de ses propres manquements à l'égard de la victime. Le cas échéant, l'assisté et l'assistant doivent concourir à la réparation du dommage, chacun pour leur part de responsabilité.

En l'espèce, un homme a sollicité l'aide d'amis pour mettre de l'ordre chez lui, dans la perspective d'accueillir dans sa maison sa compagne et son fils. Ayant pris la décision de jeter des papiers et cartons trop lourds pour être descendus par l'escalier, il a donné l'ordre au fils de les lancer du balcon situé au deuxième étage de l'immeuble. L'ensemble, qui pesait une trentaine de kilogrammes, est tombé sur une des personnes présentes ce jour-là pour faire le tri, lui infligeant de graves blessures.

L'assureur du propriétaire a accordé à la victime une provision de 14.500 euros avant de faire assigner devant le Tribunal de grande instance le lanceur du carton, sa mère ainsi que son assureur, afin qu'ils prennent en charge l'indemnisation du préjudice de la victime.

Le Tribunal a considéré que la mère devait être mise hors de cause et que la responsabilité du fils devait être limitée à 10%, le propriétaire de l'appartement devant répondre du reste pour avoir manqué à l'obligation de sécurité qui lui incombait en qualité d'assisté dans la convention d'assistance bénévole le liant aux personnes présentes sur place pour l'aider à faire du tri. La cour d'appel a pour sa part considéré que la convention d'assistance bénévole ne bénéficiait qu'au seul propriétaire de l'appartement, et non à sa compagne qui, par conséquent, ne pouvait avoir la qualité d'assistée. Elle a par ailleurs jugé que si le fils avait commis une faute délictuelle en jetant un carton de trente kilogrammes sans s'assurer préalablement qu'il pouvait le faire sans danger, le propriétaire de l'appartement avait lui-même, en tant qu'assisté et organisateur des travaux entrepris dans son intérêt, commis une faute en donnant au fils un ordre dont les conséquences pouvaient être dangereuses, sans l'accompagner d'une quelconque consigne de sécurité. Le propriétaire était donc responsable contractuellement du dommage à hauteur de 70%, et le fils, délictuellement, à hauteur de 30%. La cour d'appel a enfin estimé que ce dernier n'était pas couvert par le contrat d'assurance de responsabilité souscrit par sa mère.

Le pourvoi formé par l'assureur du propriétaire contre l'arrêt d'appel a été rejeté, la Première chambre civile estimant que les juges du fond avaient déduit à bon droit que la faute commise

par l'assistant n'était pas exclusive de la responsabilité contractuelle de l'assisté au titre de ses propres manquements à l'égard de la victime blessée par le carton, et qu'en conséquence la réparation à la charge de l'assistant devait être limitée dans la proportion que les juges du fond avaient fixée, soit 30%.

Quoique la question tranchée ne porte pas directement sur un point de droit des assurances, l'arrêt rendu le 5 mai 2021 par la Première chambre civile de la Cour de cassation n'en demeure pas moins riche d'enseignements pour la matière, d'une part s'agissant du recours de l'assureur subrogé contre les responsables du dommage dans la configuration particulière d'une convention d'assistance bénévole, et d'autre part s'agissant de l'étendue de la couverture des polices d'assurance de responsabilité civile.

D) L'assiette du recours de l'assureur subrogé

La question tranchée par la Première chambre civile dans l'arrêt sous analyse était implicitement liée au recours de l'assureur subrogé. En indemnisant la victime, celui-ci s'est en effet subrogé dans ses droits contre le ou les responsables du dommage, conformément aux dispositions de l'article 1346 du code civil en vertu desquelles « *la subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette* ». Il s'agissait, devant la Cour d'appel puis la Cour de cassation, de déterminer les différentes responsabilités pour l'exercice du recours de l'assureur subrogé.

A) Le principe de responsabilité contractuelle de l'assisté en cas d'accident

Les conventions d'assistance bénévole ne font l'objet d'aucune disposition particulière. Il s'agit d'une création jurisprudentielle qui, quoique relativement ancienne, est encore discutée. Autrefois, la personne portant assistance à un tiers ne pouvait espérer obtenir réparation, en cas d'accident, que sur les différents fondements de la responsabilité délictuelle (responsabilité pour faute, du fait des choses ou du fait d'autrui)... Pour pallier les difficultés que pouvaient présenter ces différents fondements (en particulier lorsqu'il s'agissait de prouver une faute du tiers aidé), le fondement quasi-contractuel de la gestion d'affaires a parfois été retenu, sans pour autant constituer une panacée, car ne pouvant être invoquée dans le cas d'une assistance à la personne-même¹.

Afin de ne pas décourager l'assistance bénévole, le besoin s'est fait sentir d'offrir aux aidants, appelés « assistants », un régime juridique favorable leur permettant, en cas d'accident, d'espérer obtenir plus facilement réparation. Dans un arrêt du 27 mai 1959, la Cour de cassation a ainsi jugé que l'assistance bénévole à une personne, que ce soit sur sa demande ou non, devait s'analyser comme une convention emportant obligation, pour l'assisté, de garantir l'assistant en cas d'accident².

La particularité de la convention d'assistance bénévole réside en ce que l'obligation de sécurité ne se présente pas comme une obligation accessoire mais comme l'obligation principale de

¹ Pour un exemple de gestion d'affaires, v. Cass. 1^{ère} civ., 26 janv. 1988, n° 86-10.742 : indemnisation par une boutique d'un client ayant pris en chasse le voleur de la caisse et blessé lors de la course-poursuite.

² Cass. 1^{ère} civ., 27 mai 1959 : D. 1959, 524, note Savatier.

l'assisté. Cette obligation de sécurité est-elle une obligation de moyen ou de résultat ? Dans un arrêt du 17 décembre 1996, la Première chambre civile de la Cour de cassation a retenu l'hypothèse d'une responsabilité sans faute de l'assisté à l'égard de l'assistant ou des tiers : « *Mais attendu que la cour d'appel, constatant qu'une convention d'assistance bénévole avait été tacitement conclue entre Mme X... et Mlle Y..., en a exactement déduit qu'une telle convention comportait nécessairement l'obligation, pour l'assistée, de garantir l'assistant de la responsabilité par lui encourue, sans faute de sa part, à l'égard de la victime d'un accident éventuel, que cette victime soit ou non un autre assistant* »³. Cela étant, il semble bien désormais que la responsabilité « contractuelle » de l'assisté soit une responsabilité pour faute – autrement dit, que l'obligation de sécurité soit une obligation de moyen.

L'arrêt rendu le 5 mai 2021 par la Première chambre civile corrobore en effet cette hypothèse : c'est précisément parce que les juges du fond ont caractérisé une faute de l'assisté – en l'espèce, le fait de donner à l'assistant « *un ordre dont les conséquences pouvaient être dangereuses pour les personnes, sans l'accompagner d'une quelconque consigne de sécurité* » – que sa responsabilité contractuelle a pu être retenue.

Le propriétaire de l'appartement devait-il par conséquent répondre de l'ensemble du dommage ? L'assureur subrogé dans les droits de la victime avait pris la précaution d'assigner en responsabilité sa compagne et son fils. S'agissant de la première, la question était de savoir si elle pouvait être qualifiée d'assistée, au même titre que son compagnon. Les juges du fond ont estimé que tel ne devait pas être le cas, l'aide au tri étant dans l'intérêt exclusif du propriétaire de l'appartement. Seul celui-ci pouvait donc être qualifié d'assisté et répondre contractuellement de l'accident subi par l'un des assistants. Il restait à savoir si le fils avait commis une faute en jetant le carton sur l'ordre du propriétaire de l'appartement, et si, le cas échéant, il y avait lieu d'opérer un partage de responsabilité.

B) La faute de l'assistant

La faute d'un assistant, quelle qu'elle soit, peut-elle être de nature à exonérer l'assisté d'une partie de sa responsabilité, dès lors qu'elle a contribué à causer le dommage ? Autrement dit, l'assistant peut-il être tenu responsable pour une part du dommage ? En l'espèce, la question était importante, étant relative à l'assiette du recours de l'assureur contre le fils.

En principe, l'assisté répond de l'ensemble du dommage. Cela étant, la Cour de cassation retient deux hypothèses d'exonération de tout ou partie de la responsabilité de l'assisté : la force majeure, d'une part, et la faute de l'assistant d'autre part. Dans un arrêt du 30 avril 1970, la deuxième Chambre civile a en effet retenu que « *toute faute de l'assistant, quelle que soit sa gravité, décharge dans la mesure où elle a concouru à la production du dommage, l'assisté de son obligation de réparer les conséquences dudit dommage* »⁴.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt sous analyse, la particularité venait du fait que ce n'était pas à l'assistant blessé que l'on reprochait d'avoir commis une faute, mais à l'assistant qui avait lancé, sur ordre de l'assisté, un carton de trente kilogrammes. Les juges du fond, confirmés par la Première chambre civile, ont estimé qu'en se contentant de crier « attention » après avoir jeté le carton, le fils avait commis une faute de nature délictuelle. On était donc en présence d'un

³ Cass. 1^{ère} civ., 17 déc. 1996, n° 94-21.838. - V. égal. Cass. 1^{ère} civ., 16 juill. 1997, n° 95-17.880.

⁴ Cass. 2^e civ., 30 avr. 1970, n° 68-13.754.

dommage causé par deux fautes : la faute contractuelle du propriétaire de l'appartement, au titre de la convention d'assistance bénévole, et la faute délictuelle d'un assistant.

En l'espèce, l'assureur subrogé avait tout intérêt à ce que la faute délictuelle de l'assistant exclue celle de l'assisté (à savoir son assuré). Si cette hypothèse avait été retenue, son recours subrogatoire aurait été d'une réelle efficacité puisque les indemnités versées à la victime lui auraient été remboursées par l'assistant tenu responsable de l'entier dommage. Ce n'est pas cette option qui a été retenue par les juges du fond, ni par la Première chambre civile qui a décidé d'appliquer rigoureusement à l'espèce la solution de l'arrêt rendu le 30 avril 1970 par la Deuxième chambre civile (préc.).

Un partage de responsabilité a donc été opéré, le fils étant reconnu responsable à hauteur de 30% consacrant ainsi l'absence d'exonération de responsabilité de l'assistant.

II) La couverture des risques délictuel et contractuel dans les polices de responsabilité civile.

Les contrats d'assurance MRH incluent systématiquement une garantie d'assurance de responsabilité civile dont on peut penser qu'elle interviendrait en cas de dommages causés à autrui par un assuré intervenant dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole.

Cela étant, deux difficultés peuvent se présenter, la première ayant trait à l'exclusion de la responsabilité contractuelle et la deuxième à la définition des personnes pouvant se prévaloir de la qualité d'assuré.

Si la couverture de la responsabilité délictuelle ne soulève pas de difficulté, certains contrats d'assurance, en revanche, excluent explicitement le risque contractuel, et en particulier la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'assisté. La Cour de cassation a cependant fait montre dans certains arrêts d'une position favorable à l'assuré en excluant le fondement contractuel de la responsabilité au profit d'un fondement délictuel⁵.

Les enfants peuvent-ils bénéficier de la couverture d'assurance de responsabilité civile du contrat d'assurance souscrit par leurs parents ? L'arrêt rendu le 5 mai 2021 par la première Chambre civile de la Cour de cassation illustre les difficultés qui peuvent naître lorsqu'un enfant rattaché au contrat de responsabilité de ses parents atteint la majorité.

Il s'agissait en l'espèce du fils ayant lancé le carton du balcon, reconnu responsable du dommage de la victime à 30%. Le contrat souscrit par sa mère garantissait « *la responsabilité civile du chef de famille pour les membres de la famille parmi lesquels les enfants du souscripteur et ceux de son conjoint s'ils étaient fiscalement à charge ou rattachés au foyer fiscal au sens du code général des impôts* ».

La police d'assurance précisait cependant que l'enfant âgé de plus de dix-huit ans disposait d'une option entre d'une part l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun, d'autre part le rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité. Cette option devait être formulée dans le délai de la déclaration, c'est-à-dire celui qui s'impose au parent bénéficiaire du rattachement pour produire sa propre déclaration de sorte que, faute d'avoir respecté le délai, la demande de rattachement n'était pas recevable et l'enfant pas compté

⁵ V. par ex. Cass. 2^e civ., 3 oct. 2013 : les parties elles-mêmes semblaient reconnaître l'existence d'une convention d'assistance bénévole, mais l'assureur opposait l'exclusion des conséquences d'engagements contractuels ; la Cour de cassation a cependant retenu le fondement délictuel de l'ancien article 1384, al. 1^{er}, du Code civil.

comme enfant à charge. Non seulement l'enfant devait demander son rattachement, mais cette demande devait être acceptée par le parent concerné.

En l'espèce, le fils était majeur au jour de l'accident mais n'avait pas pu établir qu'il avait demandé son rattachement au foyer fiscal de sa mère et que celle-ci avait accepté cette demande.

Les juges du fond avaient donc pu décider que le fils n'était plus couvert par la police d'assurance de responsabilité civile de sa mère. Il devra donc répondre sur son patrimoine personnel de l'accident qu'il a en partie causé (le risque pour l'assureur subrogé dans les droits de la victime étant de se heurter à l'insolvabilité de ce jeune majeur...).

B. Néraudau
Avocat à la cour
&
P. Guillot
Juriste-doctorant

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 11 juin 2019), le 17 septembre 2011, alors qu'il procédait bénévolement à la demande de M. [E], au tri et au rangement d'affaires se trouvant au domicile de ce dernier, avec Mme [O] et M. [G], M. [P] a été gravement blessé par un carton jeté par M. [G] depuis le balcon du deuxième étage alors qu'il se trouvait en dessous.

2. Après avoir alloué une provision à M. [P] et remboursé les prestations fournies par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, la société Gan assurances (la société Gan), assureur de M. [E], a assigné en responsabilité M. [G] ainsi que Mme [O], dont la responsabilité a été écartée, et son assureur, la Caisse meusienne d'assurances mutuelles qui a été mis hors de cause.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, et sur le second moyen, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

4. La société Gan fait grief à l'arrêt, de limiter la condamnation de M. [G] à lui payer les sommes de 4 350 euros et de l'équivalent en euros de 55 807,02 francs suisses, alors :

« 1°/ que, dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole, l'assisté ne peut être tenu à réparation en cas de faute commise par l'assistant au préjudice d'un autre assistant ; qu'en condamnant M. [E] en sa qualité d'assisté à la convention d'assistance bénévole le liant à M. [G], à réparer le préjudice subi par M. [P], après avoir constaté que les dommages subis par ce dernier résultaient de la faute de M. [G], lequel avait jeté un carton depuis le balcon sans s'assurer de l'absence de danger pour les personnes se trouvant en dessous, la cour d'appel a violé les articles 1135 et 1147, devenus 1194 et 1231-1, du code civil ;

2°/ que le manquement de l'assisté à ses obligations contractuelles envers l'assistant ne permet pas de le condamner, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à réparer le dommage causé à un autre assistant ; qu'après avoir constaté que les dommages subis par M. [P] résultaient de la faute de M. [G], lequel avait jeté un carton depuis le balcon sans s'assurer de l'absence de danger pour les personnes se trouvant en dessous, la cour d'appel a retenu que M. [E] devait être tenu pour responsable, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, du préjudice subi par M. [P], dès lors que M. [E] avait lui-

même commis une faute en donnant à M. [G] un ordre dont les conséquences pouvaient être dangereuses pour les personnes, sans l'accompagner de consignes de sécurité ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1135 et 1147, devenus 1194 et 1231-1, du code civil. »

Réponse de la Cour

5. Après avoir constaté l'existence d'une convention d'assistance bénévole entre M. [E] et M. [P], l'arrêt retient, d'abord, que M. [G] a commis une faute délictuelle en jetant le carton sans s'assurer qu'il pouvait le faire sans danger pour les personnes se trouvant au rez-de-chaussée, ensuite, que M. [E], en tant qu'assisté et organisateur des travaux entrepris dans son intérêt, a commis une faute contractuelle en donnant à M. [G] un ordre dont les conséquences pouvaient être dangereuses pour les personnes, sans l'accompagner d'une quelconque consigne de sécurité et, enfin, que ces fautes ont toutes deux concouru à la réalisation du dommage subi par M. [P] à hauteur respectivement de 70 % pour M. [E] et 30 % pour M. [G].

6. La cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la faute commise par M. [G] n'était pas exclusive de la responsabilité contractuelle de M. [E] au titre de ses propres manquements à l'égard de M. [P] et qu'en conséquence la réparation à la charge de M. [G] devait être limitée dans la proportion qu'elle a fixée.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;